- «A. = le total des allocations d'aide à la famille, à l'exception de l'allocation à la naissance et de l'allocation de l'enfant handicapé non placé, dont les montants sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'août 1997;»;
- 2° par le remplacement, dans la définition de la lettre B de la formule, des mots «précédant le jour du paiement de la contribution » par «1997 ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28355

Gouvernement du Québec

Décret 1069-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

Centres de la petite enfance

CONCERNANT le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 paragraphes 1° à 6°, 8°, 10°, 13°, 16.1°, 17° à 21° et 24° de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, par l'article 52 paragraphes 1°, 3°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° du chapitre 16 des lois de 1996 et par l'article 122 paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 12°, 13°, 14° et 16° du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut faire des règlements pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

- déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;
- établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;
- déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

- établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance;
- déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux du centre de la petite enfance ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;
- établir des normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial;
- établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative et de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 7 et le fonctionnement de leur conseil d'administration;
- déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour chaque enfant qu'il reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche:
- déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- établir les mesures de contrôle et de surveillance auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;
- établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- exiger qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du centre de la petite enfance et établir les normes de qualification, les conditions ainsi que les tâches qu'elle doit remplir;
- établir les normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;
- déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

- déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial;
- déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 73 de la loi, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.10;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le premier règlement sur les centres de la petite enfance n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1) pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements.

ATTENDU QU'il y a lieu d'éditer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les centres de la petite enfance

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1° à 6°, 10°, 13°, 16.1°, 17° à 21° et 24°; 1996, c. 2, a. 898; 1996, c. 16, a. 52 par. 1°, 3°, 9° à 13°; 1997, c. 58, a. 122 par. 1° à 5°, 9°, 12° à 14° et 16°)

CHAPITRE I PERMIS

SECTION I DÉLIVRANCE DE PERMIS

- **1.** Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance doit adresser sa demande par écrit au ministre de la Famille et de l'Enfance et indiquer:
 - 1° ses nom et adresse:
- 2° le nom et l'adresse du centre et de chacune des installations où seront reçus les enfants;

- 3° pour chacune des installations, la classe d'âge des enfants qu'il entend y recevoir, suivant l'article 4, ainsi que le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;
- 4° le nombre maximum d'enfants qui seront reçus par l'ensemble des personnes reconnues par le centre à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;
 - 5° le territoire pour lequel il entend agir;
- 6° le nom, la date de naissance et l'adresse de la résidence de chacun des membres du conseil d'administration:
- 7° si le demandeur est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).
- **2.** Le demandeur doit compléter sa demande de permis par les renseignements et documents suivants:
- 1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif et de ses règlements généraux ou, selon le cas, de ses règles de régie interne;
- 2° une copie d'une déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale dûment enregistrée et de toute déclaration modifiant cette déclaration si le demandeur a une obligation d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);
- 3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;
- 4° une copie certifiée conforme d'une résolution attestant:
- a) la qualité de parent et d'usager de chacun des administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi et de celle du président du conseil d'administration;
- b) qu'aucun des administrateurs n'est frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 18.1 de la loi;
- 5° une copie d'un titre de propriété dûment enregistré se rapportant au centre et à chacune de ses installations, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation d'une durée d'au moins 5 ans à occuper les lieux gratuitement;

- 6° pour chacune des installations où sont reçus les enfants:
- a) un plan signé et scellé par un architecte de l'aménagement des locaux;
- b) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur ou de l'aire de jeu visés au premier alinéa de l'article 87 accompagné:
- i. d'un plan de localisation de cet espace ou de cette aire de jeu illustrant leur situation par rapport à l'installation;
- ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment enregistré, du bail ou de l'autorisation mentionné à ce paragraphe;
- c) une attestation de la municipalité sur le territoire de laquelle est située l'installation que cette dernière est conforme aux règlements municipaux;
- 7° les règles de régie interne du centre lesquelles doivent préciser:
 - a) les orientations générales de l'établissement;
- b) les objectifs à atteindre et les moyens qu'il entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 9 de la loi:
- c) la procédure qu'il entend suivre pour reconnaître les personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;
- d) les moyens qu'il entend prendre pour effectuer le contrôle et la surveillance des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial incluant notamment, les modalités prévues pour effectuer la réévaluation de ces personnes visées à l'article 28, un programme de visites de contrôle de la résidence privée où sont fournis les services de garde et une procédure de traitement des plaintes;
- e) les heures d'affaires du centre et de chacune de ses installations;
- f) les politiques d'admission des enfants reçus en installation;
- g) l'horaire type des activités quotidiennes des enfants reçus en installation prévoyant des sorties extérieures, ainsi que l'heure des repas et collations dispensés aux enfants;

- h) les activités prévues pour mettre en application le programme de services de garde éducatifs fourni aux enfants en installation;
- i. le ratio personnel/enfant pour les enfants reçus en installation;
- 8° les preuves que les personnes à son emploi visées aux sections II et III du chapitre II remplissent les exigences de qualification mentionnées au paragraphe 2° de l'article 14, à l'article 15 et aux articles 17, 18 et 20.
- **3.** Un droit au montant de 125 \$ est exigé pour l'étude de la demande de délivrance de permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus du permis.

Le montant prévu au premier alinéa est majoré au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Le droit ajusté de la manière prescrite est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la Gazette officielle du Québec et par tout autre moyen qu'il croit approprié.

- **4.** Les classes, eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus dans une installation et aux services de garde qui doivent leur être fournis, sont les suivantes:
 - 1° de la naissance à moins de 18 mois;
 - 2° de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
 - 3° de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;
 - 4° de 5 ans et plus au 1^{er} octobre.
- **5.** Un permis de centre ne peut autoriser le titulaire à recevoir dans l'ensemble de ses installations plus de 240 enfants et dans chacune de celles-ci plus de 80 enfants.

De même, il ne peut autoriser le titulaire à coordonner la garde de plus de 250 enfants reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Toutefois, au plus 350 enfants peuvent bénéficier des services de garde éducatifs fournis et coordonnés par le titulaire du permis.

6. Un titulaire d'un permis de centre ne peut exercer ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire d'un permis de centre.

SECTION II

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- **7.** Une demande de renouvellement d'un permis de centre doit être faite au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis et accompagnée des renseignements et documents prévus à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits lors de la demande de délivrance de permis ne sont plus exacts ou sont incomplets.
- **8.** Un droit au montant de 65,00 \$ est exigé pour l'étude de la demande de renouvellement d'un permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus de renouveler le permis.

Le deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 s'appliquent au droit prévu au premier alinéa.

SECTION III

CESSATION DES ACTIVITÉS

9. Le titulaire d'un permis de centre doit, s'il désire cesser ses activités, en aviser par écrit les parents des enfants qui fréquentent le centre, les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et le ministre, au moins 90 jours à l'avance.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION D'UN CENTRE

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **10.** Les administrateurs élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.
- **11.** Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi.

SECTION II MEMBRE DU PERSONNEL

- **12.** Tout membre du personnel présent aux heures d'ouverture du centre ou de l'installation où sont fournis des services de garde ne doit pas avoir été déclarée coupable, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre et énumérés à l'article 18.1 de la loi.
- §1. Personne responsable de la gestion d'un centre
- **13.** Le titulaire d'un permis de centre doit avoir à son emploi une personne responsable de la gestion du centre. Cette personne ne peut occuper les mêmes fonctions pour un autre titulaire d'un permis de centre.

Cette personne agit sous l'autorité du conseil d'administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment:

- 1° superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;
- 2° être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;
- 3° représenter le conseil d'administration auprès du personnel et des responsables de service de garde en milieu familial:
- 4° appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- 5° informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités;
- 6° fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions;
- 7° voir à l'application du programme de services de garde éducatifs;
- 8° collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;

- 9° travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.
- §2. Personne responsable de la reconnaissance
- **14.** Toute personne à l'emploi d'un titulaire d'un permis de centre, dont les fonctions incluent la reconnaissance de personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le soutien technique et professionnel ou le contrôle et la surveillance de ces personnes doit:
- 1° démontrer des habiletés à communiquer avec d'autres adultes et à établir avec eux une relation d'aide;
- 2° avoir trois années d'expérience à temps complet ou l'équivalent:
- a) dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupe d'enfants de 12 ans et moins dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation;
- b) dans des fonctions de supervision ou d'animation de personnes chargées de la mise en application de ce programme dans un de ces services ou établissements.

Aux fins du paragraphe 2°, les mots «temps complet» signifient un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1 589 heures.

- **15.** Une année d'expérience visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 peut être remplacée par la réussite de cours de niveau universitaire correspondant à 30 crédits dans les secteurs des sciences sociales et humaines, des sciences de l'éducation ou des sciences administratives ou par la réussite de cours de niveau collégial correspondant à 28 unités en techniques humaines ou administratives.
- §3. Membres du personnel de garde
- **16.** Dans la présente sous-section, on entend par « membre du personnel de garde », un membre du personnel d'un centre affecté à la mise en application du programme de services de garde éducatifs auprès des enfants reçus dans une installation et par « temps complet », un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1 589 heures.
- **17.** Dans une installation, le titulaire d'un permis de centre où sont fournis des services de garde, doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois possèdent l'une des qualifications suivantes:

- 1° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde, un certificat d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou avoir réussi tous les cours de spécialisation du diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde;
- 2° avoir obtenu un baccalauréat en éducation préscolaire, en éducation préscolaire et en enseignement au primaire, en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant ou en Child Study;
- 3° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée, complété par une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou par un certificat universitaire en petite enfance ou en éducation en milieu de garde;
- 4° avoir obtenu un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation, en orthopédagogie, en enfance inadaptée, en adaptation scolaire, en adaptation scolaire et sociale ou en enseignement primaire et avoir réussi deux cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures chacun portant l'un sur l'hygiène et la santé du jeune enfant et l'autre sur les services de garde au Québec;
- 5° avoir obtenu une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde, une attestation de préposé en garderie, un brevet d'enseignement spécialisé en maternelle, un brevet d'enseignement spécialisé en pédagogie préscolaire, un certificat universitaire en petite enfance ou un certificat universitaire en éducation en milieu de garde à la condition que cette attestation, ce brevet ou ce certificat soit complété par trois années d'expérience à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation;
- 6° avoir obtenu une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.
- **18.** Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 17 le membre du personnel de garde qui remplit les conditions suivantes:
- 1° avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % et plus du temps complet, d'un titulaire de permis de service de garde en garderie en étant affecté, dans cet emploi, à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants;

- 2° avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures dans chacun des domaines suivants:
 - a) le développement de l'enfant;
 - b) l'hygiène et la santé du jeune enfant;
- c) l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire;
 - d) les services de garde au Québec.
- **19.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel de garde sur trois, qui possède l'une des qualifications exigées par l'article 17, soit présent chaque jour auprès des enfants durant au moins 70 % des heures d'ouverture.

Lorsque le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit posséder l'une de ces qualifications.

- **20.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde soit titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans et attestant de la réussite:
- 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;
- 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°.
- **21.** Le nombre minimum de membres du personnel de garde qu'un titulaire d'un permis de centre doit s'assurer pour la garde des enfants reçus dans son installation est d':
- 1° un membre pour 5 enfants ou moins, présents et âgés de moins de 18 mois;
- 2° un membre pour 8 enfants ou moins, présents et âgés de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
- 3° un membre pour 10 enfants ou moins, présents et âgés de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;
- 4° un membre pour 15 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 1^{er} octobre;

Toutefois, lorsque des enfants appartenant aux classes d'âge visées aux paragraphes 2° et 3° sont reçus simultanément, le titulaire du permis peut ajouter au nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 3°,

le nombre d'enfants qui résulte de la différence entre le nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 2° et le nombre d'enfants de cette classe d'âge qui sont présents.

§4. Dossiers du centre

- **22.** Le titulaire d'un permis de centre doit conserver, à l'adresse où il agit à titre de centre, les documents à jour suivants;
- 1° les preuves de qualifications de la personne visée à l'article 14;
- 2° les preuves de qualifications de son personnel de garde et la preuve qu'ils remplissent les exigences de l'article 17;
- 3° un document attestant que les membres de son personnel remplissent les exigences de l'article 12;
- 4° une liste des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables avec l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où les services de garde sont fournis;
- 5° un dossier sur chacune des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables comprenant:
- a) les documents exigés de cette personne en vertu de l'article 24;
- b) une copie des avis, demandes et réponses que cette personne doit faire parvenir au centre ou que ce dernier lui fait parvenir en vertu de la loi ou des articles 26, 27, 30, 32, 33, 35, 37 et 38;
 - c) les rapports visés aux articles 25, 28, 29, 31 et 39;
- d) les preuves que cette personne remplit les exigences prévues aux articles 44, 45 et 46 et, si elle est assistée d'une autre personne, les preuves que cette dernière remplit les exigences prévues à l'article 47;
- 6° une liste des personnes que le titulaire du permis a refusé de reconnaître et des personnes dont la reconnaissance a été suspendue ou révoquée, ainsi qu'un dossier sur ce refus, cette suspension ou cette révocation;
- 7° les plaintes reçues sur un service de garde en milieu familial, ainsi que les documents démontrant le suivi apporté à ces plaintes par le titulaire du permis.
- **23.** À l'exception du paragraphe 4° de l'article 22, le titulaire d'un permis de centre doit conserver les documents mentionnées à cet article pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre

du personnel, de la cessation de reconnaissance d'une personne à titre de personne responsable ou du refus d'une personne d'être reconnue à ce titre.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

MODALITÉS DE LA RECONNAISSANCE

- §1. Délivrance de la reconnaissance
- **24.** Une personne physique doit, pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, soumettre à un titulaire d'un permis de centre une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:
- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester de son aptitude à agir à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance:
- 3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;
- 4° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale;
- 5° l'adresse de la résidence privée où sera fourni le service de garde en milieu familial;
- 6° une preuve de la couverture d'assurance responsabilité civile exigée à l'article 43;
- 7° le nombre d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;
- 8° les jours et les heures d'ouvertures du service de garde comprenant l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants reçus;
- 9° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document faisant preuve de l'identité et de la date de naissance de ses enfants ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles ils sont présents à la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial:

- 10° si elle est assistée d'une autre personne adulte:
- a) une description des expériences de travail de cette personne et de sa formation scolaire;
- b) un certificat d'un médecin attestant que cette personne a une bonne santé physique et mentale;
- c) les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne sont pas apparentées à cette personne, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester de l'aptitude de cette personne à l'assister.
- 11° un document attestant qu'elle-même et, le cas échéant, la personne qui l'assiste, ainsi que toutes les personnes majeures vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde n'a pas été déclarée coupable, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial énumérés à l'article 18.1 de la loi.
- **25.** Le titulaire d'un permis de centre ne peut reconnaître une personne à titre de personne responsable sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.
- Il doit, de plus, visiter la résidence privée où cette personne entend fournir le service de garde en milieu familial et s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport de chacune de ces entrevues et de cette visite. Il doit noter au rapport de l'entrevue les procédures d'évacuation d'urgence que la personne qui a demandé une reconnaissance doit prévoir en vertu de l'article 68.

- **26.** Le titulaire d'un permis de centre doit aviser par écrit la personne qui a demandé une reconnaissance de son acceptation ou de son refus de la reconnaître.
- **27.** Le titulaire d'un permis de centre doit joindre à l'avis d'acceptation une copie complète et à jour des documents mentionnés aux sous-paragraphes a, b et d du paragraphe 7° de l'article 2.

Il doit de même aviser cette personne de toute modification apportée à ces documents dans les 30 jours de la modification. **28.** Le titulaire d'un permis de centre doit, chaque année avant la date anniversaire de la reconnaissance, procéder à la réévaluation de la personne reconnue ainsi que de la résidence privée où elle fournit le service de garde en milieu familial.

Aux fins de cette réévaluation, le titulaire du permis doit avoir une entrevue avec la personne reconnue, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence privée où elle fournit le service de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Il doit également effectuer une visite à l'improviste de la résidence privée où la personne reconnue fournit le service de garde en milieu familial.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport de chacune de ces entrevues et de cette visite.

29. Le titulaire d'un permis de centre doit, de plus, annuellement effectuer trois visites de contrôle à l'improviste de la résidence privée où la personne reconnue fournit le service de garde en milieu familial. Les heures de ces visites doivent se faire durant les heures où les services de garde sont offerts.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport sur chacune de ces entrevues et de cette visite.

- §2. Changements affectant la reconnaissance
- De La personne reconnue doit aviser le titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue de tout changement la concernant, de tout changement relatif à la résidence privée où elle fournit le service de garde, aux personnes qui y résident ou concernant, le cas échéant, une personne adulte qui l'assiste, lorsque ces changements affectent les conditions qu'elle doit remplir pour être reconnue.

La personne doit donner l'avis prévu au premier alinéa dans les 10 jours de la survenance du changement et au cours de ce délai, faire parvenir au titulaire du permis les documents et renseignements exigibles en vertu du présent règlement en rapport avec le changement si nécessaire.

Toutefois, si le changement relatif à la résidence est un changement d'adresse, la personne reconnue doit en aviser le titulaire du permis et les parents des enfants au moins 30 jours à l'avance.

31. Si le titulaire d'un permis de centre est avisé d'un changement conformément à l'article 30, il doit avoir une entrevue avec la personne concernée et visiter la résidence.

Le titulaire du permis peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la loi et des règlements.

Il doit rédiger un rapport de toute entrevue ou visite effectuée en application du présent article.

32. La personne reconnue ne peut recevoir plus d'enfants que le nombre figurant à sa demande qu'avec le consentement du titulaire d'un permis de centre.

Lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée, le titulaire du permis doit y répondre dès que possible. Il doit refuser la demande si la capacité d'accueil prévue à son permis est atteinte.

- **33.** La personne reconnue qui cesse définitivement de recevoir un enfant doit en aviser sans délai le titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue.
- §3. Suspension et révocation de la reconnaissance
- **34.** Le titulaire d'un permis de centre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une personne à titre de personne responsable lorsque:
- 1° elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la loi ou au présent règlement;
- 2° elle a cessé de remplir les conditions de la loi ou du présent règlement pour être reconnue;
- 3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;
- 4° elle a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la loi ou de ses règlements.
- **35.** Le titulaire d'un permis de centre doit, avant de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une personne, l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Malgré le premier alinéa, le titulaire du permis de centre doit suspendre la reconnaissance de la personne sans au préalable lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement retenu par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le titulaire du permis doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observa-

tions dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

- **36.** Une copie certifiée conforme de la décision motivée du titulaire d'un permis de centre est transmise à la personne reconnue.
- **37.** Une personne qui ne désire plus être reconnue à titre de personne responsable doit en aviser par écrit le titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue et les parents des enfants qu'elle reçoit, au moins 30 jours avant la date où elle ne désire plus être reconnue.

Le titulaire du permis révoque la reconnaissance de cette personne à compter du jour où elle ne désire plus être reconnue.

38. Une personne responsable peut demander au titulaire d'un permis de centre qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance lorsqu'elle désire interrompre ses activités en raison d'une maladie ou d'une maternité. Cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisé dans le même délai.

Le titulaire du permis suspend alors la reconnaissance de cette personne à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée et en avise par écrit le demandeur. Dans tous les cas cette période ne peut dépasser six mois.

Le titulaire du permis peut, dans ces conditions, reconnaître une autre personne à titre de personne responsable de ce service de garde sous réserve des autres dispositions de la loi et des règlements pour la durée de l'interruption des services et en autant que cette personne accepte d'offrir des services de garde pour la même durée.

39. Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la personne responsable, le titulaire d'un permis de centre doit avoir une entrevue avec cette personne, chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence privée où elle fournit le service de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.

Le titulaire du permis doit rédiger un rapport de chacune de ces entrevues et de cette visite.

SECTION II CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE RECONNAISSANCE

40. Pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable, une personne physique doit:

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° être en mesure d'être présente au service de garde en milieu familial durant toutes les heures d'ouverture du service pour assurer la garde des enfants qu'elle reçoit;
- 3° démontrer des aptitudes à communiquer qui lui permettent d'établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants qu'elle entend recevoir et une collaboration avec les parents de ces enfants et le titulaire d'un permis de centre;
 - 4° avoir une bonne santé physique et mentale;
- 5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir:
- 6° avoir la capacité d'appliquer aux enfants le programme de services de garde éducatifs prévu par la loi et les règlements;
- 7° avoir des aptitudes à bien s'occuper des aspects matériels et financiers, notamment de la tenue des dossiers, reliés à la bonne marche d'un service de garde en milieu familial;
- 8° démontrer que les personnes qui résident dans la résidence privée où elle entend fournir le service de garde en milieu familial n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.
- **41.** Pour obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable, une personne ne doit pas être:
- 1° une personne qui a été déclarée coupable, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper sa charge énumérés à l'article 18.1 de la loi:
- 2° une personne dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de délivrance de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 3° une personne qui était membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été annulé en

vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de délivrance de reconnaissance.

- **42.** Lorsque la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne adulte, cette autre personne doit:
- 1° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
 - 2° avoir une bonne santé physique et mentale.

De plus, cette personne adulte ne doit pas être une personne qui a été déclarée coupable, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper sa charge énumérés à l'article 18.1 de la loi.

43. Pour être reconnue à titre de personne responsable, une personne doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités en sa qualité de personne responsable et, s'il y a lieu, à celle de la personne adulte qui l'assiste.

La personne reconnue doit, annuellement, à la date anniversaire de sa reconnaissance, fournir la preuve de cette couverture d'assurance au titulaire du permis de centre qui l'a reconnue.

- **44.** La personne reconnue doit, dans les 6 mois de sa reconnaissance, être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant qu'elle a réussi:
- 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;
- 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°.
- **45.** La personne reconnue doit avoir suivi, avant la deuxième date anniversaire de sa reconnaissance, un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures et portant sur:
- 1° le rôle de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
 - 2° le développement de l'enfant;
 - 3° la santé et l'alimentation;

4° le programme éducatif prévu par la loi et les règlements.

De ces 45 heures de formation, au moins 30 devront avoir été suivies sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

- **46.** Après avoir acquis la formation prévue à l'article 45, la personne responsable doit suivre annuellement six heures de perfectionnement. Ne peut être considéré à ce titre le cours d'appoint prévu au paragraphe 2° de l'article 44.
- **47.** La personne qui assiste la personne responsable doit, dans un délai d'un an de son embauche, être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant de sa réussite:
- 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures:
- 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°.

Elle doit, de plus, suivre au cours de la première année de son embauche une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **48.** S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel de garde, la personne responsable ou la personne qui l'assiste, doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près. Cette personne doit avertir le plus tôt possible le parent ou toute autre personne que ce dernier a désigné dans la fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi. L'enfant doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte.
- **49.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:
 - 1° celui du Centre anti-poison du Québec;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un service de garde en installation ou en milieu familial, celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu des articles 67 et 76;

- 3° celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel le centre ou le service de garde en milieu familial est situé;
 - 4° celui d'un service de taxi;
- **50.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que soient conservées à proximité du téléphone:
- 1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement, s'il y a lieu;
- 2° une liste des numéros de téléphone du parent de chacun des enfants.
- **51.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable ne doit laisser aucun enfant dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

Il ne doit jamais attacher d'enfant dans son lit.

- **52.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux, adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).
- **53.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre appareil de même nature ait des surfaces lisses et non tranchantes, soit sécuritaire et soit placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. S'il est installé à l'intérieur, il doit être prévu pour cet usage intérieur et, s'il est installé à l'extérieur, il doit être fixé au sol.
- **54.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux et au Règlement sur les landaus et les poussettes adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux.
- **55.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que la pataugeoire soit vidée, désinfectée et rangée après chaque utilisation.
- **56.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable ne peut utiliser un téléviseur et tout autre équipement audiovisuel que s'ils sont intégrés au programme de services de garde éducatifs.

- **57.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:
 - 1° maintenus propres;
- 2° désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants:
- 3° maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.
- **58.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit fournir aux enfants des repas et des collations conformes au Guide alimentaire canadien.
- Si un des enfants est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre de l'Ordre des médecins du Québec, le titulaire ou la personne responsable doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.
- **59.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit conserver, servir dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.

SECTION II

ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS ET ENTREPOSAGE DES PRODUITS TOXIQUES

60. Un membre du personnel d'un titulaire d'un permis de centre, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la personne qui l'assiste le cas échéant, ne peut administrer un médicament sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin membre de l'Ordre des médecins du Québec.

Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette décrivant le médicament font foi de l'autorisation du médecin.

Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène, des solutions orales d'hydratation, des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I.

61. Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de centre, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la personne qui l'assiste ou la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 67 ou 76 peut administrer un médicament à un enfant.

62. Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation et la crème solaire sans PABA, seul un médicament fourni par le parent peut être administré à un enfant.

L'étiquette du contenant de ce médicament doit indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.

63. Sauf pour la crème solaire sans PABA et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, l'administration d'un médicament à un enfant doit être enregistrée dans le registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré.

À ce registre doivent être inscrits le nom de l'enfant, le nom du médicament ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été administré, la quantité administrée et la signature de la personne qui l'a administré.

SECTION III

ÉTIQUETAGE ET ENTREPOSAGE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS TOXIQUES

64. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin qui se trouve hors de la portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien, sauf les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines, les crèmes pour le siège et les crèmes solaires. De même il n'a pas à conserver des solutions orales d'hydratation à l'écart des denrées alimentaires.

Toutefois, lorsque les enfants sont reçus dans une installation, le titulaire d'un permis de centre doit entreposer dans un espace de rangement sous clé les médicaments et les produits.

65. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit, dans les mêmes conditions, entreposer les médicaments à l'usage des enfants qui fréquentent le service de garde en milieu familial séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence privée où elle fournit le service.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

66. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux et au Règlement sur les

parcs pour enfants adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme au règlement visé au premier alinéa, doit être testé selon les normes de ce règlement et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

- **67.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit pouvoir compter sur une personne disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.
- **68.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit prévoir des procédures d'évacuation auxquelles elle doit se conformer en cas d'urgence. Elle doit organiser des exercices à cet effet chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant ou, si elle n'en reçoit pas, au moins une fois par 6 mois.
- **69.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui utilise un parc pour enfants en dehors des heures de sommeil de l'enfant ne peut le faire que sur de courtes périodes. Cette personne ne doit pas placer un enfant pour son sommeil ou son repos dans la même chambre qu'une personne âgée de plus de 14 ans.
- **70.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle dispense à l'enfant.
- **71.** La literie utilisée pour chaque enfant par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit permettre à cet enfant de se couvrir, lui procurer la chaleur adéquate et ne servir qu'à lui jusqu'à ce qu'elle soit lavée.
- **72.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit maintenir propres les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu qu'elle utilise pour son service de garde en milieu familial. Elle doit, de même, les maintenir en bon état ou les réparer de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN INSTALLATION

73. Le titulaire d'un permis de centre ne doit pas permettre l'accès des enfants à la cuisine, s'il n'y a pas de surveillance.

- **74.** Le titulaire d'un permis de centre ne peut utiliser un lit superposé ou un berceau.
- **75.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer qu'un lit d'enfant avec montants et barreaux qu'il désire utiliser n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfants et berceaux adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme au règlement visé au premier alinéa, doit être testé selon les normes de ce règlement et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

- **76.** Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent, le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre du personnel si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.
- **77.** Le titulaire d'un permis de centre doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le personnel et par le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.
- **78.** Le titulaire d'un permis de centre ne doit pas permettre la présence d'animaux dans les installations où sont reçus les enfants.
- **79.** Aucun membre du personnel ne peut consommer de boissons alcooliques ou du tabac sur les lieux et durant les heures de travail.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- **80.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit permettre au parent l'accès, en tout temps durant les heures d'ouverture et lorsque son enfant est présent, aux locaux où sont fournis les services de garde.
- **81.** Le personnel d'un titulaire d'un permis de centre ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit chaque jour, à moins de temps inclément, sortir les enfants dans un endroit de toute sécurité permettant qu'ils soient surveillés.

CHAPITRE V

AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES LOCAUX

SECTION I

LOCAUX DES SERVICES DE GARDE OFFERTS EN INSTALLATION

82. Dans la présente section, on entend par:

«aire de jeu»: la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures d'ouverture de l'installation, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service;

« aire de service »: les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;

« aire de circulation »: les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux avec l'extérieur.

- **83.** La capacité ou la charge d'occupation permise d'une installation est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:
- 1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, pas plus de 15 enfants à la fois ne doivent être accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos; ces pièces doivent être attenantes et permettre, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre la pièce de jeu et la pièce de repos;
- 2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et doit comporter un secteur isolé pouvant être utilisé par les enfants qui manifestent un besoin de tranquillité à certains moments de la journée; une pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.
- **84.** Le titulaire d'un permis de centre doit utiliser une installation conforme aux normes suivantes:
- 1° la température doit être maintenue de façon constante à au moins 20°C;

- 2° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.
- **85.** Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu conforme aux normes suivantes:
- 1° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol;
- 2° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa surface nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,10 m en un point quelconque de cette surface;
- 3° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables et le revêtement du sol ne peut consister en du tapis, sauf des carpettes amovibles, du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau dont la dureté constitue un risque pour la sécurité des enfants;
- 4° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver;
- 5° être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation.
- **86.** Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu pourvue de fenêtres donnant directement à l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10 % de la surface du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60 % du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de six mètres d'un source de lumière naturelle, la superficie minimale de vitre qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15 % de la superficie totale du plancher.

Le niveau d'éclairement minimal de toute aire de jeu doit être, à l'aide d'un système d'éclairage artificiel, de 320 lux, mesuré à un mètre du sol.

- **87.** Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants:
- 1° un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation;
- 2° un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation si l'accès à cet espace, pen-

dant les heures d'ouverture de l'installation, lui est garanti par un titre de propriété dûment enregistré, par un bail d'une durée minimale de 5 ans ou, consentie pour la même durée, par une autorisation écrite lui garantissant cet accès gratuitement;

3° une aire de jeux pour enfants, située à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public délimitée par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace extérieur et cette aire de jeux située dans un parc public doivent comporter un aménagement adéquat et sécuritaire pour les jeux extérieurs d'enfants de l'âge de ceux reçus.

La superficie de l'espace extérieur visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être d'au moins 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis du titulaire.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est calculée en utilisant le plus court chemin, normalement employé pour parcourir à la marche la distance entre l'espace extérieur de jeux ou l'aire de jeux pour enfants située dans un parc public et le bâtiment où est situé l'installation.

- **88.** Le titulaire d'un permis de centre doit disposer d'aires de services comportant:
- 1° une cuisine lorsque les repas sont préparés par le personnel ou, sinon, une cuisinette, lesquelles doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte, d'un demi-mur ou de tout autre moyen empêchant les enfants d'y avoir accès sans surveillance;
- 2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants sauf s'il est situé dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;
- 3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif de l'installation pendant ses heures d'ouverture, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque l'installation comporte plus d'un étage; pour les fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée un étage si elle occupe plus de 40 % de la surface du plancher qu'elle surmonte;
- 4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour la nourriture, les accessoires et les produits d'entretien, la literie et les médicaments.

 5° un bureau pour l'administration si l'installation reçoit plus de 20 enfants.

Les locaux doivent être équipés d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un réchaud, d'une ligne téléphonique et d'une trousse de premiers soins prévue à l'annexe II.

- **89.** Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants de moins de 18 mois des locaux équipés:
- 1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme de services de garde éducatifs, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;
- 2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant:
 - 3° d'un lit par enfant tel que défini à l'article 75;
- 4° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;
- 5° d'une table à langer située près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées;
- 6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.
- **90.** Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants de 18 mois et plus des locaux équipés:
- 1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme de services de garde éducatifs, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;
- 2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;
- $3^{\circ}\,$ d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable par enfant;
 - 4° d'une couverture par enfant;
- 5° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;
- 6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

Les locaux où sont reçus des enfants de 18 mois à 35 mois, doivent être également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable

- et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées.
- **91.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les installations sont dotées d'un mécanisme permettant de contrôler l'accès au centre.

SECTION II

LOCAUX DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

92. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit procurer, à la résidence privée où elle fournit le service, l'espace suffisant aux enfants qu'elle reçoit eu égard au nombre et à l'âge de ces enfants.

Cette résidence privée doit notamment comporter une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants.

- **93.** Si la personne responsable reçoit des enfants aux couches, elle doit avoir à sa disposition un endroit désigné pour les changements de couches.
- **94.** La personne responsable doit maintenir bien aérés et à une température d'au moins 20 °C les locaux où elle reçoit les enfants.
- **95.** Les pièces qui servent généralement aux jeux et activités des enfants doivent avoir une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.
- **96.** La personne responsable doit pourvoir la résidence privée où elle fournit ce service:
 - 1° d'une ligne téléphonique;
- 2° d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des enfants dont le contenu minimum est prévu à l'annexe II;
- 3° d'au moins un détecteur de fumée en état de fonctionnement par étage;
- 4° d'au moins un extincteur en état de fonctionnement facilement accessible;
- 5° de jeux et de matériel éducatif, accessibles, appropriés à l'âge et au nombre des enfants et pertinents à la réalisation du programme de services de garde éducatifs.

97. La personne responsable est tenue de fournir un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants à chaque enfant de moins de 18 mois qu'elle reçoit.

Toutefois, si elle reçoit régulièrement cet enfant pour la nuit, elle doit lui fournir un lit avec montants et barreaux.

Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus qu'elle reçoit un lit, un lit de camp ou un matelas approprié à la taille de l'enfant.

Elle doit de plus procurer à chacun des enfants qu'elle reçoit la literie conforme à l'article 71.

CHAPITRE VI

FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

- **98.** La fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:
- 1° les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant, ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;
- 2° les nom, adresse et numéro de téléphone du parent, ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;
- 3° la date d'admission de l'enfant, les jours ou demijours de fréquentation prévus par semaine;
- 4° les demandes du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant aux sorties organisées;
- 5° les données sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant lorsque celui-ci requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin.

Cette fiche doit être signée par le parent et conservée dans les locaux de l'installation ou du service de garde en milieu familial; elle est remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

- **99.** La fiche d'assiduité prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:
 - 1° les noms du parent et de l'enfant;
- 2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

- 3° l'heure du début de la prestation des services de garde et l'heure de sa cessation;
- 4° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

Cette fiche doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

- **100.** Le titulaire d'un permis de centre qui contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 19 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, des paragraphes 1° et 2° de l'article 87, 88 à 91, 98 et 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.
- **101.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 60 et 63 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

102. Le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, est autorisé à son permis de recevoir plus de 80 enfants dans une installation peut voir son permis renouvelé pour le même nombre d'enfants pourvu que les autres conditions de la loi et des règlements soient respectés.

Il en est de même pour le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, est autorisé à recevoir dans l'ensemble de ses installations plus de 240 enfants ou qui est autorisé à coordonner la garde de plus de 250 enfants reçus par l'ensemble des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

- **103.** La personne responsable de la gestion d'un centre qui, le 1^{er} septembre 1997, contrairement à l'article 13, occupe les mêmes fonctions pour un autre titulaire d'un permis de centre, doit se conformer à cet article au plus tard le 1^{er} septembre 1998.
- **104.** Le titulaire d'un permis de centre qui, le 1^{er} septembre 1997, fournit un service de garde dans une installation, a jusqu'au 1^{er} septembre 1999 pour se conformer à l'article 17.

Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article. **105.** Un service de garde en installation dont le permis a été délivré avant le 16 octobre 1985 et qui indique la classe d'âge des enfants de la naissance à moins de 18 mois n'a pas, contrairement au paragraphe 1° de l'article 83, à avoir de pièces attenantes pour le jeu et le repos qui permettent, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre la pièce de jeu et la pièce de repos.

106. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 85 ne s'appliquent pas aux services de garde en garderie existants, le 19 octobre 1983, pour leurs aires de jeu existantes au 19 octobre 1985, à la condition qu'ils se conforment aux articles 82 à 91 et que la hauteur libre plancher/plafond des aires de jeu ne soit pas inférieure à 2,20 m sur au moins 75 % de leurs surfaces nettes et à 2,10 m en un point quelconque de ces surfaces.

Le titulaire d'un permis de centre au 1^{er} septembre 1997 n'est tenu de se conformer au paragraphe 5° de l'article 85 que le 1^{er} septembre 1999.

107. Le titulaire d'un permis de centre qui, le ler septembre 1997, contrairement à l'article 86, exerce ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire d'un tel permis, n'est pas tenu de se conformer à cet article.

108. Deux titulaires de permis de centre qui, le 1er septembre 1997, ont mis à la disposition des enfants un même espace extérieur de jeux visé aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 87, peuvent continuer de l'occuper en autant que la superficie de cet espace soit d'au moins 4m² par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du total des deux nombres maximum d'enfants indiqués au permis de chacun des titulaires pour les installations concernées.

109. Le titulaire d'un permis de centre au 1^{er} septembre 1997 n'est tenu de se conformer à l'article 91 que le 1^{er} septembre 1999.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

110. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

ANNEXE I PROTOCOLES (a. 60)

1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles l'acétaminophène peut être administré dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. «Acétaminophène» est le nom générique du médicament commercialement disponible sous les marques suivantes: Atasol, Panadol, Tempra, Tylenol et autres marques maison.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, l'acétaminophène peut être administré exclusivement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré

- à des enfants de moins de deux mois;
- pour soulager la douleur;
- pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);

Dans ces trois cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites demeurent nécessaires.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce utilisée, la présentation (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial devrait avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop. Si le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. Si le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial

choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

La posologie indiquée ci-après ou celle inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant du produit puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché.

L'administration d'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement. L'information doit être communiquée au parent.

Ce qu'il faut savoir

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période du jour, la température extérieure et les activités en cours. La cause de la fièvre demeure plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale est supérieure à 38°C, la température buccale à 37,5 °C et la température axillaire (sous l'aisselle) à 37,2°C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est la prise de température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs, perte d'énergie...) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau...) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Lorsque l'enfant est gardé, il est recommandé de:

- prendre la température par le rectum chez les plus jeunes enfants, et par voie buccale chez les plus grands; utiliser le thermomètre approprié selon le cas;
- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage;
- si l'enfant vient de faire une activité violente, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale;
- toujours respecter le temps de prise de température indiqué pour le thermomètre utilisé; ce temps peut varier selon le thermomètre. L'utilisation d'un thermomètre digital est recommandée.

Ce qu'il faut faire

Si la température rectale est inférieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon, il suffit de:

- découvrir l'enfant, pour permettre à la température de baisser;
- le faire boire souvent et peu à la fois (eau ou jus de fruits);
- demeurer attentif à l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état semble se détériorer;
 - informer les parents de l'état de l'enfant.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a moins de 2 mois, il faut:

- prévenir immédiatement les parents, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures décrites précédemment;
- s'ils ne peuvent venir chercher l'enfant, le conduire à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital; ne pas administrer d'acétaminophène sauf s'il a déjà été prescrit pour ce problème.
- Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a plus de 2 mois, il faut:
- appliquer les mesures décrites en cas de fièvre légère (découvrir, faire boire);
 - informer les parents de l'état de l'enfant;
- administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-après, ou selon la posologie inscrite sur le contenant de médicament et conformément aux règles prévues au présent protocole;
- une heure après l'administration d'acétaminophène, reprendre la température et si la température demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant; si on ne peut pas le rejoindre, conduire l'enfant à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut:

- se laver les mains avant toute manipulation du médicament;
- bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant de médicament:
- verser le médicament (gouttes, sirop ou comprimés) dans une cuillère propre et administrer ensuite à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude;
- expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre son état, la prise de médicament et le résultat escompté.

ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*

Gouttes					
		Co	Concentration 80 mg/ml		
Âge	Poids/kilos	ml	compte-gouttes		
2-3 mois	2,4 à 5,4	0,5	1/2		
4-11 mois	5,5 à 7,9	1	1		
12-23 mois	8,0 à 10,9	1,5	11/2		
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	2		
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	3		
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	4		
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	5		
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	6		

		Concentration			
		80	80 mg/5ml 160 mg/5ml		ng/5ml
Âge	Poids/kilos	ml	c. à thé	ml	c. à thé
2-3 mois	2,4 à 5,4	2,5	1/2	1,25	1/4
4-11 mois	5,5 à 7,9	5	1	2,5	1/2
12-23 mois	8,0 à 10,9	7,5	11/2	3,75	3/4
2-3 ans	11,0 à 15,9	10	2	5	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	15	3	7,5	11/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	20	4	10	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	25	5	12,5	21/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	30	6	15	3

Comprimés			
Concentration			
Âge	Poids//kilos	80 mg/comprimé	160 mg/comprimé
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	11/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	21/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	3

^{*} On peut répéter la dose unitaire aux 4 heures. Ne pas dépasser 6 doses par 24 heures.

Afin d'éviter toute confusion, le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne devrait avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop.

De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé au centre et à la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial d'en utiliser qu'une seule.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce, présentation: gouttes, sirop ou comprimés et concentration)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation				
Signature du parent	Date			

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1993).

2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des solutions orales d'hydratation commerciales peuvent être administrées dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des solutions orales d'hydratation (Gastrolyte, Pédialyte, Lytren, etc.) peuvent être administrées pour favoriser un apport contrôlé de sucre, de sel et d'eau chez l'enfant atteint de diarrhée ou de vomissements.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir sa propre solution orale d'hydratation commerciale.

Les indications et la posologie inscrites sur le contenant de médicament doivent en tout temps être respectées.

L'administration de solutions orales d'hydratation doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Les enfants atteints de diarrhée ou de vomissements ne devraient pas fréquenter le centre ou le service de garde en milieu familial. Ce protocole s'applique donc lorsque les symptômes débutent au centre ou au service de garde en milieu familial.

Ce qu'il faut savoir

Il n'est pas rare qu'un jeune enfant soit atteint de diarrhée ou de vomissements. Les causes peuvent être multiples: infection, intoxication ou allergie alimentaire...

La diarrhée se caractérise par des selles liquides comme de l'eau et habituellement plus fréquentes que la normale. Ces selles peuvent causer une déshydratation, surtout chez le jeune enfant.

Lorsque l'enfant vomit ou qu'il débute un épisode de diarrhée, l'administration d'une solution orale d'hydratation est recommandée. Ces solutions sont vendues en pharmacie. Elles sont nettement préférables aux jus dilués, aux boissons gazeuses et aux recettes maison imprécises.

Ce qu'il faut savoir

Comme ces solutions ne se conservent pas plus de 24 heures, une fois le contenant ouvert, il est préférable, dans un centre ou dans un service de garde en milieu familial, d'utiliser un produit vendu en sachet; on peut ainsi préparer une petite quantité à la fois.

Ce qu'il faut faire

Lorsqu'un enfant est atteint de vomissements ou de diarrhée, il est recommandé de:

- cesser toute alimentation normale pour environ une heure;
 - éviter le lait, les boissons gazeuses et les jus;
- par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer, à toutes les demi-heures environ, une petite quantité (15 à 30 ml: 12 à 1 once) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;
- communiquer avec les parents et leur demander de venir chercher l'enfant si son état ne s'améliore pas;
- limiter, dans la mesure du possible, les contacts avec les autres enfants;
- noter tout ce que l'enfant boit et la fréquence des selles et des vomissements.

Afin d'éviter la contamination, des mesures d'hygiène strictes s'imposent:

• lavage fréquent et efficace des mains de l'enfant et des personnes qui en prennent soin; J'autorise _

• désinfection, après chaque usage, des tables à langer, des comptoirs et des chaises-pots.

Selon certaines études, on peut réduire d'environ 50 % l'incidence des gastro-entérites en services de garde par la pratique régulière et efficace du lavage des mains et une désinfection adéquate des lieux et du matériel.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent s'ils le désirent limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

(nom du centre de la petite enfance, de la personne

reconnue à titre de personne responsable d'un service de

garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)
à administrer, conformément au présent protocole, la solution orale d'hydratation vendue sous le nom commercial suivant:
(marque de commerce)
Nom et prénom de l'enfant
Durée de validité de l'autorisation
Signature du parent Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

3. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE GOUTTES NASALES SALINES

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des gouttes nasales peuvent être administrées dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des gouttes nasales salines peuvent être administrées pour soulager la congestion nasale et favoriser la liquéfaction des sécrétions nasales épaisses.

Ces gouttes doivent être fournies par le parent, dans leur contenant original, identifié au nom de l'enfant.

La posologie inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

L'administration de gouttes nasales salines doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Ce qu'il faut savoir

Les gouttes nasales salines peuvent aider à soulager la congestion nasale due au rhume; elles ne guérissent toutefois pas le rhume.

Ces gouttes ne contiennent que de l'eau et du sel; elles sont vendues en pharmacie et peuvent être obtenues sans prescription.

Ce qu'il faut faire

... pour prévenir l'irritation nasale

Un environnement trop sec ou poussiéreux peut provoquer des irritations du nez et de la gorge et accroître l'inconfort dû à la congestion nasale.

Pour prévenir ces difficultés, il est recommandé de:

- maintenir un bon niveau d'humidité, soit environ 40 %;
- assurer une température constante des locaux et éviter de les surchauffer; la température ne devrait pas excéder 22 °C (72 °F);
- ventiler régulièrement les locaux en évitant que les enfants ne soient dans les courants d'air.

... pour la congestion nasale

L'utilisation de gouttes nasales salines peut aider à soulager la congestion nasale. Elles doivent être administrées comme suit:

- choisir un moment où l'enfant est calme, le moucher ou, s'il en est incapable, utiliser une petite pompe nasale en procédant délicatement (cette pompe doit être réservée à un enfant; elle devrait donc être fournie par les parents);
- s'assurer que l'on utilise le contenant identifié au nom de l'enfant et vérifier la date d'expiration du médicament;
 - se laver les mains avant et après;
- coucher l'enfant et lui renverser la tête légèrement par en arrière; tenir sa tête pour éviter qu'elle ne bouge;
- laisser tomber une à deux gouttes sur le bord d'une narine et la masser légèrement; pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il faut éviter d'introduire l'extrémité du contenant dans le nez de l'enfant;
 - procéder de la même façon pour l'autre narine;
- bien nettoyer l'extrémité du contenant, surtout s'il a été en contact avec le nez de l'enfant;
 - au besoin, répéter à toutes les 3 ou 4 heures.

On devrait expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre la maladie et le médicament et les résultats escomptés; avant chaque étape, l'aviser de ce que l'on va faire afin d'obtenir sa collaboration.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES GOUTTES NASALES SALINES

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

	torise

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas) à administrer, conformément au présent protocole, les gouttes nasales salines vendues sous le nom commercial suivant:

(marqu	e de commerce)
Nom et prénom de l'ent	fant
Durée de validité de l'a	utorisation
Signature du parent	Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

4. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE CRÈMES À BASE D'OXYDE DE ZINC POUR LE SIÈGE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des crèmes à base d'oxyde de zinc peuvent être administrées dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des crèmes à base d'oxyde de zinc peuvent être utilisées pour prévenir ou soulager l'érythème fessier (irritation des fesses).

Ces crèmes doivent être fournies par le parent, dans leur contenant original, identifié au nom de l'enfant.

Dès qu'il y a irritation, il faut s'assurer que les mesures d'hygiène sont adéquates et les augmenter, au besoin. Si l'irritation persiste plus de 4 ou 5 jours ou si elle augmente, le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer les parents des précautions prises et suggérer que l'enfant soit vu par un médecin.

Ce qu'il faut savoir

L'érythème fessier est une irritation provoquée par l'urine et les selles.

Il est causé par:

- des urines et des selles particulièrement irritantes;
- des changements de couches insuffisants;
- · des soins inadéquats du siège;
- une peau particulièrement sensible.

Il importe de faire la distinction entre l'érythème fessier qui se manifeste par un siège rouge, brillant et sensible au toucher, et tout autre symptôme observé tels des boutons suspects ou des écoulements qui caractérisent d'autres types d'irritations de la peau. Dans ces cas, une consultation médicale est requise.

Ce qu'il faut faire

... pour prévenir l'érythème fessier

Pour prévenir l'érythème fessier, il est recommandé de:

- changer la couche dès qu'elle est souillée (6 à 7 fois ou plus par jour selon les besoins de l'enfant) en procédant comme suit:
 - se layer les mains:
- laver avec un savon doux les fesses du bébé, les replis cutanés et les organes génitaux externes seulement:
 - rincer à fond avec une autre débarbouillette:
 - sécher chaque repli cutané et l'entre-fesses;
- remettre une couche propre et de grandeur appropriée; une couche trop petite peut irriter la peau de l'enfant.

... en présence d'érythème fessier

Dès qu'un début d'érythème fessier est observé, il est recommandé de:

- vérifier la possibilité d'allergie ou d'intolérance au type de couche utilisé;
- si possible, laisser le siège de l'enfant exposé à l'air, au moment de la sieste par exemple;

- effectuer les changements de couches tels que décrits précédemment. Avant de remettre la couche, appliquer sur la peau propre et sèche une mince couche de crème à base d'oxyde de zinc en procédant comme suit:
- utiliser un bâtonnet ou un papier mouchoir pour prendre une petite quantité de crème. Ne jamais remettre l'objet utilisé dans le pot de crème; on contaminerait le médicament:
 - étendre la crème avec les doigts;
 - mettre une couche propre;
 - se laver les mains et laver celles de l'enfant.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES CRÈMES À BASE D'OXYDE DE ZINC POUR LE SIÈGE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste
conformément à la loi selon le cas)
à administrer, conformément au présent protocole, la crème à base d'oxyde de zinc vendue sous le nom commercial suivant:

(marqu	e de commerce)	
Nom et prénom de l'ent	fant	
Durée de validité de l'a	utorisation	
Signature du parent	Date	

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

5. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE CRÈMES SOLAIRES SANS PABA

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles une crème solaire sans PABA peut être administrée dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance. Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, une crème solaire doit être utilisée pour protéger la peau contre les rayons du soleil et leur danger. Elle ne peut cependant être appliquée à des bébés de moins de six mois.

Les crèmes solaires utilisées dans le cadre du présent protocole ne doivent pas contenir de PABA; ce produit présente certaines contre-indications allergiques.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant de crème solaire; les marques de commerce utilisées doivent être inscrites au protocole.

Les indications inscrites sur le contenant de crème solaire doivent en tout temps être respectées.

Le parent doit être avisé si l'enfant a été mal protégé du soleil, si l'on observe une insolation ou si des lésions cutanées sont apparues à la suite d'une application de crème solaire.

Ce qu'il faut savoir

Les rayons du soleil pénètrent la peau et peuvent causer une insolation mineure ou grave. Certains cancers de la peau seraient de plus imputables en partie aux coups de soleil attrapés étant enfant. Il importe donc de bien protéger la peau des enfants.

À cette fin, une bonne crème solaire, avec un facteur de protection solaire (FPS) de 15 ou plus, doit être utilisée pour les bébés de six mois et plus et les jeunes enfants.

Les crèmes solaires doivent d'abord être testées sur une petite partie de la peau, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, pour s'assurer qu'elles sont bien tolérées. Dans le cas contraire, un autre produit doit être utilisé.

Il est recommandé d'utiliser un produit genre lait ou crème. Contrairement à d'autres produits qui peuvent contenir de l'alcool, il risque moins d'irriter la peau fragile des petits.

Ce qu'il faut faire

... pour prévenir les insolations

Les bébés de moins de six mois ne devraient pas être exposés aux rayons directs du soleil. Les crèmes solaires n'étant pas recommandées pour les très jeunes enfants, il faut toujours les installer à l'ombre.

Les bébés de six mois et plus et les jeunes enfants doivent être protégés comme suit:

- éviter toute exposition lorsque le soleil est particulièrement ardent, entre 11 heures et 14 heures;
- leur faire porter un chapeau et un chandail léger (tee-shirt);
- appliquer une crème solaire au moins 15 à 30 minutes avant de les sortir, ce qui permet aux ingrédients de bien protéger la peau; procéder comme suit:
- appliquer soigneusement de la crème sur le visage en évitant les paupières; les enfants ont tendance à se frotter les yeux et certains produits solaires peuvent être très irritants. Si, malgré ces précautions, l'enfant a les yeux rouges ou irrités, il faut changer de produit;
- appliquer de la crème sur le corps de l'enfant en protégeant particulièrement l'arrière des genoux et le dessus des pieds; même si l'enfant porte un tee-shirt et un chapeau, lui appliquer de la crème sur le cou, les épaules, la poitrine et la tête, s'il a peu de cheveux, car les rayons du soleil traversent les tissus légers, en particulier s'ils sont mouillés;
- dans la mesure du possible, se laver les mains entre chaque application de crème solaire; toujours le faire lorsque l'enfant présente des lésions sur la peau.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES CRÈMES SOLAIRES SANS PABA

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un médecin membre de la Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le

désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, les crèmes solaires vendues sous le nom commercial de:

(marques de commerce utilisées par la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

ANNEXE II

TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 90, par 2°)

- 1 manuel de secourisme général
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)
- 8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)
- 6 bandages triangulaires

- 4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément
- 25 pansements adhésifs stériles de différents formats
- 4 pansements pour les yeux
- 1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal
- 25 tampons alcoolisés.

28374

Gouvernement du Québec

Décret 1070-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

Services de garde en garderie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QUE l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, par les paragraphes 1°, 3° et 11° de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et par les paragraphes 2°, 3°, 5° et 12° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, prévoit aux paragraphes 4°, 5°, 8° et 18° que le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

- établir des classes eu égard à l'âge des enfants et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie;
- déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu:
- déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire de permis de garderie pour chaque enfant qu'il reçoit et établir